

Le dix neuf décembre deux mil dix sept à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, après convocation légale du douze décembre deux mil dix sept. La séance est placée sous la présidence de Monsieur Alain CHAPELAIN, maire.

**Étaient présents** : M. CHAPELAIN, maire.

M. HAZEMANN, Mme BALANDRAS, M. GOERGEN, M. WEIZMAN, Mme KULICHENSKI, Mme LUTT, Mme TOUSCH, M. BRUN, M. RANCHON, Mme MERLI, M. VERHAEGHE, Mme MARTIN, M. LANG, Mme BAUDRY, M. BOULAY, Mme FORCA, M. LAMY, M. VIVARELLI, Mme CUNY,

**Étaient absents excusés** : Mme IANNAZZI-TRITSCHLER (pouvoir à Mme BAUDRY), M. FANARA (pouvoir à M. RANCHON), Mme L'HUILLIER (pouvoir à Mme TOUSCH), M. WURM (pouvoir à Mme MERLI),

**Étaient absents non excusés** : M. BROCARD, M. EULA, M. MATMAT,

Vingt conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes nécessaire pour délibérer valablement, est atteint.

### ***DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE***

A l'unanimité, Monsieur Paul HAZEMANN est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

### ***INFORMATIONS PRÉALABLES***

-Le Maire informe que les conseillers municipaux ont été rendus destinataires du calendrier prévisionnel des réunions du Conseil Municipal pour le 1<sup>er</sup> semestre 2018. Il rappelle que ce calendrier est élaboré en tenant compte de contraintes et dates à respecter mais également de données et informations émanant de services de l'Etat, à prendre en considération.

-Le Maire donne la parole au secrétaire de séance qui fait lecture des articles 16 - 18 et 19 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

### ***APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2017***

Le procès-verbal, joint à l'envoi de la convocation à la présente séance, est adopté à l'unanimité.

### ***POINT N°1 - APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME***

#### **Rapporteur: Monsieur le Maire**

En préambule, Monsieur le Maire informe que compte tenu du volume des documents à reproduire, le dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme est disponible en mairie pour consultation et communication pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Il est par ailleurs communicable sous forme de CDROM sur simple demande.

Monsieur le Maire précise qu'un document intitulé Plan Local d'Urbanisme – note de synthèse explicative à l'attention des élus pour le Conseil Municipal d'approbation du PLU (11 pages) a été joint à la note de synthèse. Ce document est constitutif de la note de synthèse et fait partie de celle-ci. Il inclut entre autre, les conclusions du Commissaire enquêteur.

**Son rapporteur entendu,**

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1, L.153-21 et L111-1 à L111-25;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Syndicat Mixte du SCoTAM;
- **Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation;
- **Vu** le débat qui s'est tenu en Conseil Municipal le 14 février 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- **Vu** la réunion publique ouverte à tous organisée le 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'Espace Henri Chateau, 13 place de l'église à Longeville-lès-Metz;
- **Vu** l'exposition publique ouverte à tous organisée du 02 juin 2017 au 27 octobre 2017 à l'accueil de la mairie;
- **Vu** la délibération en date du 20 juin 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme avant arrêt, en date du 30 mai 2017, ne soumettant pas la révision du PLU à évaluation environnementale;
- **Vu** les avis des Personnes Publiques consultées du 21 juin 2017 au 22 septembre 2017 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté conformément au Code de l'Urbanisme;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 09 octobre 2017;
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 16 août 2017 de mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté;
- **Vu** l'enquête publique portant sur la révision générale du PLU qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus;
- **Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2017;
- **Vu** l'examen en Commission municipale de l'Habitat et de l'Urbanisme réunie le 07 décembre 2017;
- **Vu** la note de synthèse explicative adressée à l'ensemble du Conseil Municipal avec sa convocation le 12 décembre 2017, comprenant :
  - l'état de l'avancement exact de la procédure et le contenu des différentes pièces du dossier de PLU à approuver ;
  - une mention claire de la disponibilité du dossier de PLU à approuver en mairie : « le dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme est disponible en mairie pour consultation et communication pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Il est par ailleurs communicable sous forme de CDROM sur simple demande».
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend :
  - un rapport de présentation ;
  - le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - les orientations d'aménagement et de programmation ;
  - le règlement ;
  - les annexes.
- **Considérant** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des avis des personnes publiques consultées sur le projet, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telles qu'annexées à la présente délibération;
- **Considérant** que consécutivement à la prise en compte de ces modifications, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, 17 Quai Paul Wiltzer 57000 METZ.

### **Annexe à la délibération du 19 décembre 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz**

#### **Synthèse des ajustements avant approbation du dossier**

(Récapitulatif des modifications apportées au dossier pour tenir compte des avis et requêtes émises lors de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique sur le PLU.)

#### **Les corrections du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté en vue de son approbation**

**Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal a été modifié** sur les points ayant fait l'objet de remarques lors de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique conformément aux décisions prises par les élus.

Tous **les changements apportés** sont repris ci-après, ainsi que dans la Note de synthèse à destination des élus (parties 4.1 & 4.2) pour en informer le Conseil Municipal.

**Cette présente pièce « Synthèse des ajustements avant approbation du dossier » sera annexée à la délibération d'approbation.**

**Le dossier complet de PLU est consultable en mairie par les élus** en vue du Conseil Municipal d'approbation du 19 décembre 2017.

**INFO : La délibération d'approbation du PLU sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.**

#### **4.1 CORRECTIONS LIEES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

- L'ensemble des demandes a été prise en compte dans les différentes pièces. Les ajouts sont notés pour la plupart en bleu dans les pièces du Plan Local d'Urbanisme (sauf pour le règlement écrit et le règlement graphique).

##### 1.1 Rapport de Présentation Tome 1 (Diagnostic)

- Les références aux Schémas de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ont été mises à jour.
- Les données sur les voies d'eau à intégrer au rapport de présentation sont prises en compte page 205 (référence à la Moselle canalisée et paragraphe sur sa fréquentation, ...).
- Un paragraphe sur l'intermodalité est ajouté page 205, selon demande du SCoTAM.
- Un paragraphe a été ajouté, concernant les services rendus par les milieux humides, conformément à la demande du SCoTAM.

##### 1.2 Rapport de Présentation Tome 2 (Justifications)

- Des précisions sur le projet de golf sont apportées page 83, mentionnant l'ensemble des informations relatives connues.
- Les surfaces des zones ont été ajustées en fonction des modifications apportées au règlement graphique.

2) Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Le PADD a été clarifié dans sa rédaction pour permettre une meilleure cohérence entre le projet de golf et le maintien des cultures sur le reste de l'île Saint-Symphorien.

3) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- L'OAP n°4 a été revue pour y intégrer une densité minimum de 25 logements/hectare, conformément aux demandes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La surface impartie a été revue pour ne pas gonfler le nombre de logements attendus.
- Les prescriptions de l'Etat sont intégrées pour l'OAP n°4 : « Ainsi pour la tranche amont du quartier, l'implantation des constructions sera assurée en partie basse, avec un parcellaire en lanière et une végétalisation des fonds de parcelle ».

4.1 Règlement écrit

- La référence aux « parties grisées » pour le Plan de Prévention des Risques (PPR) a été supprimée.
- Les demandes de l'Etat pour des compléments afin d'ajuster les contraintes en zones inondables ont été prises en compte.
- Les annexes ont été complétées.

4.2 Règlement graphique

- La pièce est renommée « règlement graphique », plutôt que plan de zonage.
- L'Espace Boisé Classé (EBC) en limite de voie d'eau a été remplacé par un sur-zonage Trame Verte et Bleue (TVB), pour ne pas contraindre l'activité fluviale.
- La zone UE est bien reclassée en Ne, conformément à la demande des services de l'Etat. La commune s'est interrogée dans son mémoire en réponse sur la pertinence de la création d'une zone Ne. Dans son projet approuvé, la zone NE est bien en place, remplaçant la zone UE.
- La cavité souterraine « hors mine » a été ajoutée sur le plan de zonage (règlement graphique), conformément aux préconisations des services de l'Etat, ainsi que le périmètre du site classé, mentionné pour information.
- La partie classée UC à l'ouest de Longeville-centre a été reclassée UCa, en cohérence avec la délimitation de la zone et les explications du rapport de présentation.
- Diminution des surfaces des zones 2AU et 1AUH, concernées par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4, par souci de cohérence avec l'OAP, instaurant une marge de transition avec le périmètre du site classé du Mont-Saint-Quentin et avec le périmètre de la zone du Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain, et confirmant les attentes en nombre de logements, tout en revoyant la densité à 25 logements/hectare.
- Les éléments de patrimoine ont été situés et numérotés, conformément à la demande du SCoTAM.
- Le hachurage délimitant l'OAP a été ajusté sur le règlement graphique pour cohérence avec le périmètre de l'OAP n°4.

5) Servitudes et annexes

- La servitude a été corrigée sur le tableau des servitudes.
- Conformément à la demande du département, les servitudes EL7 ont été supprimées. Ces mêmes servitudes d'alignement sur voiries communales seront supprimées par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017.

**4.2 CORRECTIONS LIEES A L'ENQUETE PUBLIQUE**

A. L'avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a délivré un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sans réserves provenant des avis du public.

**Le dossier de PLU a été corrigé pour son approbation selon les choix exposés dans le mémoire en réponse de la commune, envoyé au commissaire enquêteur le 06 novembre 2017 et repris dans la partie 4 de la note de synthèse à destination des élus en amont du Conseil Municipal du 19 décembre 2017.**

***POINT N°2 - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR***

**Rapporteur: Monsieur le Maire**

Le permis de démolir permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti et constitue un outil de protection du patrimoine.

L'article R421-28 du Code de l'Urbanisme impose un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

La ville comprend un ou plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.

L'existence de ces monuments classés ou inscrits ne permet pas d'imposer le permis de démolir sur l'ensemble de ville alors que des édifices à valeur patrimoniale sont disséminés sur le ban communal.

L'article R 421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Pour tenir compte de l'existence du riche patrimoine bâti de la ville, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

**Son rapporteur entendu**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-3, R421-26 à 29 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'instaurer sur l'ensemble de la commune, le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

***POINT N°3 - INSTAURATION DE L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES***

**Rapporteur: Monsieur le Maire**

L'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés. Néanmoins, son article R 421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures.

Il paraît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à la réalisation de clôtures, en évitant ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement du contentieux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir soumettre au régime de la déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures.

**Son rapporteur entendu**

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
-**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-2 et R421-12,  
-**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-de soumettre au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Longeville-lès-Metz les travaux d'édification de clôtures.

***POINT N°4 - INSTAURATION DE L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
POUR LES RAVALEMENT DE FACADES***

**Rapporteur: Monsieur le Maire**

Le décret n°2014-253 du 27 février 2017, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, et notamment ses articles 4 et 9, prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 01 avril 2014.

Les façades des constructions constituent une caractéristique essentielle de la qualité de l'espace urbain et contribuent à la perception de la ville. Le maintien d'une bonne cohérence entre les différentes façades s'inscrit pleinement dans la stratégie de valorisation des espaces bâtis de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir soumettre au régime de la déclaration préalable les travaux de ravalement de façades.

**Son rapporteur entendu**

-**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 qui prévoit que les ravalements de façades ne sont plus soumis à autorisation depuis le 01 avril 2014,  
-**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-17-1 relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,  
-**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 22 voix pour et 2 abstentions,

-de soumettre au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Longeville-lès-Metz les travaux de ravalement de façades.

***POINT N° 5 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)***

**Rapporteur: Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose aux conseillers que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 19 décembre 2017 nécessite de reprendre une délibération concernant le Droit de Préemption Urbain (DPU) les zones U et AU du document d'urbanisme ayant évolué.

**Son rapporteur entendu**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-81 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 ;
- **Considérant** l'intérêt pour la commune d'instaurer un Droit de Préemption, sur les secteurs du territoire communal en U et AU du Plan Local d'Urbanisme pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'instituer un Droit de Préemption Urbain tel que défini à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal inscrit en zone urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017. Le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017 précise le périmètre d'approbation du Droit de Préemption Urbain ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à adresser sans délai copie de la présente délibération accompagnée des plans du règlement graphique au 1/2000<sup>ème</sup> et au 1/5000<sup>ème</sup> du PLU de Longeville-lès-Metz approuvé le 19 décembre 2017, qui précisent le champ d'application du droit de préemption urbain :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires.

***POINT N°6 - SUPPRESSION DE SERVITUDES D'ALIGNEMENT***

**Rapporteur: Monsieur le Maire**

S'appuyant sur la volonté du Conseil Départemental de la Moselle et le compte-rendu de l'assemblée départementale du 13 juin 2013 actant la suppression des servitudes d'alignement du département et considérant les outils du Plan Local d'Urbanisme proposé à l'approbation du Conseil municipal du 19 décembre 2017, retravaillant les dispositions de recul et d'alignement dans ses règlements écrit et graphique, la commune de Longeville-lès-Metz décide de ne pas reporter au plan des servitudes, les servitudes d'alignement EL7 sur voies communales (tableau des servitudes joint à la présente note).

**Son rapporteur entendu**

- Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**-Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de ne pas reporter au plan des servitudes, les servitudes d'alignement EL7 sur voies communales

***POINT N° 7 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC L'AGENCE  
D'URBANISME D'AGGLOMERATIONS DE MOSELLE***

**Rapporteur – Monsieur le Maire**

**-VU** le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L132-6,

**-VU** les programmes partenariaux que l'AGURAM développe en 2017 avec les communes adhérentes,

**-VU** la convention signée le 14 avril 2017 entre l'AGURAM et la commune de Longeville-lès-Metz,

**-Considérant** que la Commune de Longeville-lès-Metz est membre de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

**-Considérant** que la Commune de Longeville-lès-Metz poursuit des objectifs que l'AGURAM lui permettra de concrétiser, et notamment :

- Les réflexions sur l'aménagement du territoire : coopération métropolitaine, aménagement régional, SCoTAM;
- Les études pour l'élaboration d'une stratégie d'agglomération dans ses diverses thématiques (habitat, déplacements, économie, environnement...);
- La contribution à l'élaboration des projets de territoire et des documents d'urbanisme locaux : elle est menée en concertation avec notamment Metz Métropole, le SCoTAM et les communes voisines, tous membres de l'AGURAM, en l'inscrivant dans une définition des politiques d'aménagement et de développement à l'échelle de l'agglomération, croisant spécificités communales et cohérence d'agglomération. Il s'agit ainsi de faire du PLU l'un des outils de mise en œuvre de la stratégie urbaine partagée communes/agglomération. L'accompagnement de la commune par l'AGURAM dans cette transition aura notamment pour but de veiller particulièrement à la cohérence des cadres de développement, à l'observation territoriale et à l'harmonisation réglementaire;
- L'accès au système d'observation territoriale et à l'ensemble des tableaux de bord;

**-Considérant** l'intérêt d'une contribution de la commune au programme partenarial de l'AGURAM à la hauteur des objectifs qu'elle poursuit,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'approuver l'avenant N°1 à la convention signée le 13 avril 2017 entre la Commune de Longeville-lès-Metz et l'AGURAM, annexé à la présente délibération,

-d'autoriser le Maire à signer ledit avenant,

-d'attribuer dans ce cadre sous forme de subvention une contribution de 4 800,00 euros à l'AGURAM,

***POINT N°8- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES TRANSFERTS DE CHARGES DE METZ-METROPOLE***

**Rapporteur : Monsieur WEIZMAN**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

La C.L.E.T.C. s'est réunie les 30 mai 2017, 03 juillet 2017 et 19 septembre 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre des transferts de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de la loi NOTRe à savoir :

- en référence à la suppression de l'intérêt communautaire des actions exercées :
  - la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - les actions de développement économique ;
- dans le cadre d'un transfert à titre obligatoire :
  - la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,

Le rapport de la C.L.E.T.C. précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de l'année 2017.

**- Son rapporteur entendu,**

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- VU le rapport définitif de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de charges de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour l'année 2017, transmis le 29 septembre 2017,
- VU l'examen en bureau municipal du 04 décembre 2017,
- VU l'examen en commission des finances du 05 décembre 2017,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération de Metz Métropole en date du 29 septembre 2017.

***POINT N°9 - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE LOGEMENT***

**Rapporteur: Monsieur WEIZMAN**

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 07 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite il convient d'instaurer une indemnité de logement en faveur de Madame la Pasteure.

En application de l'article L. 2543-3 du Code Général des collectivités territoriales, les indemnités de logement dues aux ministres du culte sont une dépense obligatoire à la charge des communes.

L'indemnité logement versée au pasteur d'Ars-sur-Moselle était précédemment prise en charge en totalité par la commune d'Ars-sur-Moselle. Cette dernière souhaite à présent que soit appliqué l'article 3 de l'ordonnance citée en référence.

En fonction des informations communiquées par le Conseil presbytéral, approuvées par le Consistoire de Metz, relatives aux fidèles des temples d'Ars-sur-Moselle et de Longeville-lès-Metz, Monsieur le préfet a procédé à la répartition de l'indemnité logement entre les communes concernées.

Le montant de participation à l'indemnité de logement versée par la commune de Longeville-lès-Metz à la Pasteure d'Ars-sur-Moselle et de Longeville-lès-Metz s'élève pour 2018 à 406,00 euros (404,80 euros en 2017).

Son rapporteur entendu,

- VU l'ordonnance du 07 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Moselle,
- VU l'examen en bureau municipal du 04 décembre 2017,
- VU l'examen en commission des finances du 05 décembre 2017,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 23 voix pour et 1 abstention

-de verser à Madame la Pasteure Emmanuelle DI FRENNA-PECCARISI au titre d'une indemnité de logement pour l'année 2018, la somme de 406,00 euros.

-d'autoriser le maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce point.

### ***POINT N° 10- SORTIE DE L'INVENTAIRE DE BIENS COMMUNAUX***

**Rapporteur: Madame TOUSCH**

Son rapporteur entendu,

- VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales;
- VU l'extrait de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00186/C du 7 novembre 1997 relative à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif;
- VU l'instruction codificatrice n° 96-078 M14 du 1<sup>er</sup> août 1996;
- VU l'avis favorable du bureau municipal du 04 décembre 2017;
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 05 décembre 2017,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de sortir de l'inventaire les biens figurant sur l'annexe à la présente note explicative de synthèse, pour un montant total de 52 356,99 € ;

***POINT N° 11 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES A LA  
COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017.***

**Rapporteur : Monsieur GOERGEN**

Pour répondre aux besoins de la population, la commune et les PEP57 ont décidé d'établir un partenariat pour organiser un accueil collectif de mineurs intégrant les jours de classe, les mercredis, les actions à destination des adolescents ainsi que les vacances scolaires.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance et jeunesse (CEJ) signé entre la (les) Commune (s) et la Caisse d'allocations Familiales de la Moselle.

Cette subvention est versée trimestriellement sous forme d'acompte, à la demande des PEP57, et régularisée périodiquement, notamment en fin d'exercice comptable.

Son rapporteur entendu,

- VU la convention « Accueil de Loisirs » entre la commune et les PEP57 du 17 février 2015
- VU l'examen du bureau municipal du 4 décembre 2017,
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 5 décembre 2017,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'allouer pour la 4<sup>ème</sup> période (octobre à décembre 2017) une subvention sous forme d'acompte pour l'accueil périscolaire d'un montant de 18 493,59 euros.

***POINT N°12 – PROJET DE FUSION ADMINISTRATIVE ENTRE L'ECOLE MATERNELLE  
« A L 'AVENTURE » ET L'ECOLE ELEMENTAIRE « Auguste MIGETTE » A LA RENTREE  
SCOLAIRE 2018/2019***

**Rapporteur : Monsieur GOERGEN**

Par courriel du 07 novembre 2017, Madame l'Inspecteur de l'Education Nationale de Metz Saint-Vincent « ...sollicite l'avis du conseil municipal sur un projet de fusion administrative des écoles maternelle « À l'Aventure » et élémentaire « Auguste Migette » (Longeville-Centre) en une seule école, à la rentrée scolaire 2018/2019 ».

Ce projet vise d'abord à faciliter le travail d'équipe pédagogique et la liaison entre grande section et cours préparatoire.

Une telle fusion ne créerait aucune nouvelle charge ou obligation pour la commune. En matière de carte scolaire, rien ne changerait non plus. Les normes appliquées à la partie maternelle de l'école resteraient celles en vigueur pour toutes les écoles maternelles ordinaires du département. Il en serait de même pour la partie élémentaire.

Les conseils d'école respectifs, où siègent les représentants des parents d'élèves, se sont réunis et ont débattus sur le projet de fusion. A l'issue des débats, le conseil d'école de l'école maternelle « A l'Aventure » a émis un avis défavorable au projet. Le conseil d'école de l'école primaire « Auguste Migette » s'est prononcé favorablement pour le projet.

La commission municipale des affaires scolaires, réunie le 30 novembre 2017, s'est prononcée favorablement pour le projet de fusion administrative des deux écoles.

Son rapporteur entendu,

- VU la demande présentée le 7 novembre 2017 par l'inspecteur de l'Education nationale,
- VU l'examen en conseil d'école de l'école maternelle « A l'Aventure » réuni le 07 novembre 2017,
- VU l'examen en conseil d'école de l'école primaire « Auguste Migette » réuni le 13 novembre 2017,
- VU l'examen du bureau municipal du 13 novembre 2017,
- VU l'examen en commission municipale des affaires scolaires réunie le 30 novembre 2017,
- **CONSIDERANT** les informations recueillies sur ce projet,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable au projet de fusion administrative, des écoles maternelle « À l'Aventure » et élémentaire « Auguste Migette » (Longeville-Centre) en une seule école, à la rentrée scolaire 2018/2019.

***POINT N°13 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)***

**Rapporteur: Madame LUTT**

Le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires. Les modalités de mise en œuvre du décret à l'Etat sont précisées par une circulaire du 05 décembre 2014.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents de la fonction publique territoriale. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette entrée en vigueur. Le comité technique constitué auprès du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de Moselle, réuni le 04 octobre 2016, a validé le projet de délibération du Conseil municipal longevillois.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise**
- Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux**

**II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Pilotage de la structure, encadrement des responsables de services ou d'équipement, et responsabilité directe des services municipaux.
  - Manager et superviser un service, animation et pilotage d'équipes, collaborateur du Directeur général des services, gestion des conflits, évaluation.
  - Connaissance du fonctionnement des Collectivités Territoriales.
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Maîtrise technique dans plusieurs domaines d'application liés au fonctionnement technique de la commune.
  - Maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité.
  - Capacités à l'analyse, évaluer les situations, à prendre des initiatives, à rendre des comptes.
  - Qualités managériales, relationnelles, de rigueur, d'organisation et de méthode.
  - Sens du service public, respect de la hiérarchie, discrétion professionnelle, secret professionnel et obligation de réserve, disponibilité, polyvalence.
  - Capacités rédactionnelles, d'adaptation et esprit de rigueur, sens du travail en équipe, autonomie, force de proposition, savoir gérer les situations relationnelles difficiles.
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - **Relations internes** : avec les élus, le Directeur général des services, les responsables de services, les personnels municipaux.
  - **Relations externes** : avec les administrés, les fournisseurs ou services utilisateurs, les partenaires extérieurs dans le cadre du traitement des dossiers.
  - Travail à l'extérieur et à l'intérieur.
  - Contraintes horaires possibles en fonction de contraintes ou de spécificités techniques particulières.
  - Rythme de travail occasionnel pouvant nécessiter une réactivité et une disponibilité, travail varié touchant à tous les domaines d'intervention techniques de la collectivité.
  - Rythme de travail avec des pics d'activité liés à l'organisation d'événements.
  - Remplacement d'agents absents en particulier pour assurer le maintien du service.
  - Participation à diverses tâches d'aide au fonctionnement des services en général.

### III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels (identiques à ceux de la fonction publique de l'Etat) suivants :

CATEGORIE C		
GROUPES	Fonctions/ Poste de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>G1</b>	Agent de maîtrise territorial – Responsable d'un service	<b>11340€</b>
<b>G2</b>	Adjoints techniques territoriaux – Agents d'exécutions	<b>10800€</b>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **IV. Modulations individuelles**

La part fonctionnelle de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

#### **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir de l'agent

(Critères pouvant être retenus (sans ordre de priorité) : la valeur professionnelle de l'agent, sa capacité à animer et manager son service, sa capacité au respect de la hiérarchie, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service...)

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIE C</b>			
<b>GROUPE</b>	<b>Montants annuels</b>	<b>maximums</b>	<b>du</b>
<b>G1</b>	1260€		
<b>G2</b>	1200€		

Le CIA est versé annuellement en deux fois en avril et octobre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **VI. Modalités de suppression pour absence**

Le versement du régime indemnitaire est suspendu pour toute absence sauf les absences relatives :

- aux congés annuels (décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux),
- aux absences entrant dans le champs d'application de la réduction du temps de travail (RTT),

- aux absences entrant dans le champ d'application des autorisations spéciales d'absences (arrêté municipal 216/2003 du 02 décembre 2003 relatif à l'attribution d'autorisations spéciales d'absence),

**Son Rapporteur entendu**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;
- VU le décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- VU l'examen en Bureau Municipal du 04 décembre 2017;
- VU l'examen en commission des finances du 05 décembre 2017;
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et éventuellement du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**POINT N° 14 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL  
LONGEVILLOIS**

**Rapporteur: Madame LUTT**

Le recrutement d'un agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) avait nécessité la création de postes sur les deux grades du cadre d'emploi (conseil municipal du 12 avril 2017). Le poste a été pourvu à la rentrée scolaire 2017/2018. Un agent spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe a été recruté. Il convient par conséquent d'ajuster le tableau des effectifs du personnel municipal en conséquence :

GRADE	Tableau au 31/08/2017	Postes pourvus au 31/08/2017	A créer au tableau au 31/08/2017	A supprimer au tableau au 31/08/2017	Tableau au 01/09/2017	Postes pourvus au 01/09/2017
ATSEM PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	2	0	0	1	1	1
ATSEM PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	2	0	0	2	0	0
TOTAL	4	0	0	3	1	1

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
- VU le protocole de parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,
- VU l'examen en bureau municipal du 04 décembre 2017,
- **Considérant** la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs du personnel municipal en conséquence,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'ajuster le tableau des effectifs du personnel municipal selon le tableau ci-après.

GRADE	Tableau au 31/08/2017	Postes pourvus au 31/08/2017	A créer au tableau au 31/08/2017	A supprimer au tableau au 31/08/2017	Tableau au 01/09/2017	Postes pourvus au 01/09/2017
ATSEM PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	2	0	0	1	1	1
ATSEM PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	2	0	0	2	0	0
TOTAL	4	0	0	3	1	1

- d'autoriser le maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce point.

***INFORMATIONS DIVERSES***

Le maire informe le conseil sur les points suivants :

-Signature d'un bon de commande de 6 898,98 euros à la société JVS en vue de la numérisation des actes de naissances dans le cadre du protocole COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil).

-Signature d'un bon de commande de 2 542,80 euros à l'entreprise BCI serrurerie pour la fourniture et pose d'un portillon à ouverture et fermeture électrique à l'école primaire Saint-Symphorien.

-Signature d'un bon de commande de 11 970,00 euros à l'entreprise VOLTIGE pour l'entretien du patrimoine vert de la commune.

-Le prochain Conseil Municipal, avec séance des questions orales, est fixé au mardi 13 février 2018 sauf modification liée aux besoins de la gestion communale.

***SEANCE DES QUESTIONS ORALES***

**Questions de Monsieur Dominique Lamy :**

Points sur la propreté au niveau de la commune :

a) Epaves dans la forêt du Saint Quentin au niveau du 44 rue du Fort

La situation s'améliore : trois épaves ont été enlevées

Il ne reste plus qu'une épave en partie recouverte par une bâche à faire évacuer



**Réponse de Monsieur Paul HAZEMANN**

Le conseiller municipal a constaté une amélioration de la situation. Je confirme et vous donne lecture du courrier transmis à l'avocat des propriétaires du terrain, en août 2017 :

*« Je prends acte que les véhicules épave en stationnement abusif sur domaine public ont été enlevés par leur propriétaire.*

*Pour ce qui concerne les véhicules épave en stationnement sur domaine privé et les graves atteintes qu'ils portent à l'environnement, il appartient à vos mandants de considérer en responsabilité les actions à mener à l'encontre de la personne qui occupe sans droit ni titre leur propriété afin que cesse ces nuisances. »*

b) Fientes de pigeons sous le pont d'autoroute qui enjambe le boulevard Saint Symphorien

Malgré un nettoyage début juillet les fientes ont recommencé à s'accumuler. Est-il possible d'obtenir des autorités responsables du pont d'obstruer par un grillage les niches présentes de chaque côté du

pont et le système d'éclairage présent au centre du pont où les plots-néon servent de perchoir aux pigeons.

Sinon est-il envisageable de procéder ou faire procéder à un nettoyage périodique (mensuel ou tous les 2 mois) des trottoirs latéraux et central ?

**Réponse de Monsieur Paul HAZEMANN**

Les services de l'Etat ne se sentent guère concernés par ce genre d'intervention; néanmoins, la solution leur sera proposée. En attendant les services techniques de la commune procèdent à un entretien périodique.

c) Végétations à l'abandon entre le parking « clients Lang » et la rue des villas

N'est-ce pas à la police municipale de contacter les propriétaires pour exiger l'entretien de la végétation sur ces espaces « privés » ? Actuellement ces espaces ne sont pas entretenus, quoique très visibles à partir de la route.



**Réponse de Monsieur Paul HAZEMANN**

La zone concernée est en pleine mutation. La commune attend un projet de construction. Le propriétaire est contacté pour entretenir cet îlot de mauvaises herbes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quarante cinq minutes.

LE SECRÉTAIRE (HAZEMANN)			LE MAIRE
BALANDRAS	GOERGEN	WEIZMAN	KULICHENSKI
LUTT	RANCHON	TOUSCH	BRUN
MERLI	BAUDRY	MARTIN	VERHAEGHE
LANG	VERHAEGHE	FORCA	LAMY
VIVARELLI	CUNY		

87

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LONGEVILLE LES METZ - SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017**

---

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	68
INFORMATIONS PRÉALABLES .....	68
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2017.....	68
POINT N°1 - APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....	68
POINT N°2 - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR .....	72
POINT N°3 - INSTAURATION DE L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES.....	72
POINT N°4 - INSTAURATION DE L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENT DE FACADES .....	73
POINT N° 5 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU).....	74
POINT N°6 - SUPPRESSION DE SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	74
POINT N° 7 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC L'AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMERATIONS DE MOSELLE .....	75
POINT N°8- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE METZ-METROPOLE .....	76
POINT N°9 - VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE LOGEMENT .....	76
POINT N° 10- SORTIE DE L'INVENTAIRE DE BIENS COMMUNAUX .....	77
POINT N° 11 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES A LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017.....	78
POINT N°12 – PROJET DE FUSION ADMINISTRATIVE ENTRE L'ECOLE MATERNELLE « A L'AVENTURE » ET L'ECOLE ELEMENTAIRE « Auguste MIGETTE » A LA RENTREE SCOLAIRE 2018/2019 .....	78
POINT N°13 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).....	79
POINT N° 14 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL LONGEVILLOIS.....	83
INFORMATIONS DIVERSES .....	84
SEANCE DES QUESTIONS ORALES.....	84